

**CHARTRE DE L'ASSOCIATION
«URGENCE PAPA»**

**Adresse Postale :
46 Rue Montorgueil
75 002 PARIS**

www.urgencepapa.org, ☒ : contact@urgencepapa.org



**J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.
Égalité parentale, Séparation, Divorce**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
□ PREAMBULE.....	3
L'esprit qui nous anime.....	3
□ L'ENFANT DANS LA SEPARATION DE SES PARENTS	4
□ L'AUTORITE PARENTALE - LA CO-PARENTALITE	5
1/ L'Autorité Parentale : historique et évolution. L'Autorité Parentale Conjointe : une nécessité pour un développement équilibré de l'enfant.	5
1.1. <i>Historique et évolution.</i>	5
1.2. <i>L'autorité parentale conjointe : une nécessité pour un développement équilibré de l'enfant.</i>	7
2/ La reconnaissance de l'enfant (paternité, filiation).....	7
3/ Le rôle du père et de la mère.....	8
4/ La vie de l'enfant organisée par la déclinaison de la Co-parentalité (santé, scolaire, loisirs, éducation, etc...).....	8
5/ L'enfant victime des difficultés matérielles de la coparentalité.....	11
□ LA PROTECTION DE L'ENFANT.....	12
1/ L'enfant et la maltraitance	12
2/ L'enfant victime d'un délit.....	13
2.1 <i>L'enfant empêché par l'un de ses deux parents.</i>	13
2.2 <i>L'enfant privé de la pension alimentaire d'un de ses deux parents.</i>	13
2.3 <i>L'enfant soustrait durablement à la garde d'un des deux parents.</i>	14
3/ L'enfant et les fausses allégations.....	14
4/ L'enfant «protégé» par les autorités.....	15
□ L'ENFANT ET LE CONFLIT PARENTAL.....	16
1/ La médiation et les enquêtes judiciaires.....	16
2/ L'enfant dans un conflit avec un parent étranger.....	16
3/ L'enfant face aux violences parentales résultant de la séparation	18
4/ Le traitement judiciaire du conflit parental.....	19
5/ L'éloignement de l'enfant.....	19
□ ANNEXES :	21
○ Informations essentielles sur les différents types de paternité et de filiation,.....	21
○ Les différents types de maltraitance.....	23
○ Les conséquences et recours dans le cadre d'allégations mensongères.....	24
○ Les Partenaires et Organismes Institutionnels.	27

□ **PREAMBULE**

L'esprit qui nous anime.

URGENCE PAPA s'engage à contribuer au développement le plus harmonieux de l'enfant en assistant les parents dans leur procédure de séparation.

L'association est apolitique et multi confessionnelle; elle s'attache seulement à faire respecter les droits et le bien-être de chaque enfant au travers d'une application égale et uniforme de la loi sur tout le territoire national.

URGENCE PAPA lutte contre toutes les discriminations qu'elles soient religieuses, ethniques, culturelles ou sexistes.

L'association veille à la co-parentalité dans les décisions concernant l'enfant en soutenant les pères et les mères.

Elle soutient les actions de protection d'enfants face à la maltraitance et aux pratiques délictuelles en partenariat avec d'autres associations spécialisées.

A ce titre et pour atteindre ses objectifs, **URGENCE PAPA** s'autorise à saisir toute instance pertinente pour faire respecter cette équité.

L'objectif de ce document est de balayer un spectre aussi large que possible des problématiques rencontrées dans les cas de séparation et de bâtir les mesures et propositions qu'**URGENCE PAPA** défendra devant les institutions compétentes.

La préoccupation principale d'**URGENCE PAPA** est de proposer une liste de revendications où l'intérêt de l'enfant prévaudra sans perdre de vue l'applicabilité de celle-ci.

Sa devise est :

Les parents se séparent.....

.....pas les enfants

□ **L'ENFANT DANS LA SEPARATION DE SES PARENTS**

URGENCE PAPA est une association de type loi 1901 créée à l'initiative de papas divorcés ou séparés qui ont eu à souffrir des liens distendus avec leur enfant ou d'une relation médiocre prononcée par voie de justice.

Ces papas, pour maîtriser au mieux les questionnements de leurs semblables, ont convenu qu'ils devaient s'attacher le partenariat de certains professionnels, qu'ils soient juristes pour les attentes en matière juridique ou psychothérapeutes pour le soutien moral et psychologique des adhérents.

L'association accompagne les adhérents dans l'énoncé des prérogatives qui sont les leurs et auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Chaque mardi soir, les pères mais également les mères ou les nouvelles compagnes ou nouveaux compagnons ainsi que les grands parents peuvent être accueillis, écoutés, conseillés et assistés pour dialoguer et échanger sur leurs problématiques respectives.

Le choix de l'Association Carrefours, Echanges, Rencontres et Insertion Saint Eustache (CERISE) ne revêt pas un caractère innocent, puisque situé au cœur de Paris; le Centre d'Accueil est donc facilement accessible aux franciliens.

URGENCE PAPA essaie d'améliorer la situation des pères ou des mères qui souffrent et d'infléchir les décisions rendues par les tribunaux trop souvent génératrices de frustrations pour les enfants qui se trouvent au cœur d'un processus de séparation qu'ils n'ont pas choisi.

URGENCE PAPA a pour objectif de couvrir la France entière et se veut aussi une force de propositions en sensibilisant l'univers politique.

Les bénévoles d'**URGENCE PAPA** rappellent aux parents leurs devoirs mais aussi leurs droits, la façon dont ils peuvent intervenir envers leur enfant, et la nécessité de maintenir, de préserver ou d'enrichir le lien qui les unissent à leur(s) enfant(s).

Cela passe par l'énoncé que la qualité de ces liens prévaudra toujours sur la quantité et que, ce que doit obtenir un enfant, c'est du bonheur, de l'équilibre, un style de vie et un développement conforme et harmonieux à sa «tranche d'âge», pour bâtir son avenir qui fasse de lui un homme ou une femme à part entière.

Cela consistera à juguler autant que faire se peut les maltraitances ou les allégations mensongères.

L'une des ambitions d'**URGENCE PAPA** est de parvenir à une parité en matière de parentalité, ce qui correspond aux textes de justice du moment et de marginaliser certaines pratiques judiciaires qui revêtent indéniablement une teneur discriminatoire.

□ **L'AUTORITE PARENTALE - LA CO-PARENTALITE**

1/ L'Autorité Parentale : historique et évolution.

L'Autorité Parentale Conjointe : une nécessité pour un développement équilibré de l'enfant.

Depuis le 4 Mars 2002, la loi sur l'autorité parentale a évolué, l'autorité parentale est systématiquement partagée ce qui donne des droits aux parents non gardiens en ce qui concerne la santé, l'éducation, les loisirs, la culture, la religion de l'enfant. Ces décisions doivent avoir, en théorie, le consentement des deux parents.

Pour ce faire, **URGENCE PAPA** contribue à maintenir le dialogue avec l'autre parent, évite le dénigrement d'un parent ou rétablit le dialogue parents – enfants; contribue à expliquer à l'enfant les raisons du conflit; aide à désamorcer les conflits; soutient moralement le parent dès la tentative d'exclusion.

URGENCE PAPA a aussi constaté que la tentative d'exclusion de l'un des parents par l'éloignement des enfants s'effectue quasi systématiquement et concrètement au travers des différents champs socio-éducatifs de la vie de l'enfant : les crèches et pouponnières, les établissements scolaires, les centres de loisirs, ...c'est pourquoi **URGENCE PAPA** veut d'abord définir clairement sa position sur certains sujets clés de l'autorité parentale et proposer un certain nombre de dispositions destinées à une meilleure applicabilité des textes existants et à la préservation maximale des liens parents-enfants.

URGENCE PAPA, tout en affirmant la place prépondérante des parents, souhaite faciliter le recours au tiers dans le cas où cette présence serait souhaitable et bénéfique au bien-être de l'enfant et au respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

1.1. Historique et évolution.

Durant des siècles, la puissance paternelle a constitué le pilier de la famille.

A Rome, la puissance paternelle est la base de la famille patriarcale. Cette dernière est soumise à l'autorité absolue du père qui a droit de vie ou de mort sur ses enfants qui, eux, sont dépourvus de droits. Cette conception de la famille se transforme progressivement jusqu'à prohiber l'infanticide et la vente d'enfants (V^{ème} siècle).

Toutefois, cette conception romaine trouvera encore un écho sous l'Ancien Régime avec les lettres de cachet qui permettent à un père de faire enfermer un enfant mineur récalcitrant à son autorité.

Pour les juristes de la Révolution, il s'agit d'abolir et d'ébranler le modèle social de l'Ancien Régime pour privilégier la liberté individuelle. Ils établissent le principe de la paternité civile qui donne les mêmes droits aux enfants légitimes, naturels et adoptifs.

Le Code Civil de 1804 reviendra sur ces avancées.

Le XIX^{ème} siècle est nettement plus favorable à l'enfant. D'une part les tribunaux tentent de remédier aux abus de puissance paternelle; d'autre part, plusieurs lois prouvent le souci du législateur d'améliorer le sort des enfants s'agissant de leur travail, de leur instruction et de la protection de leur intégrité physique.

Introduite par la loi du 4 Juin 1970, l'autorité parentale a fait l'objet, au cours de ces 20 dernières années, de plusieurs réformes qui, toutes, sont allées dans le sens d'une plus grande égalité entre le père et la mère mariés ou non.

La loi du 5 Juillet 1966, relative à l'adoption, substitue de manière symbolique la notion de «retrait» de l'autorité parentale à la notion de «déchéance».

C'est la loi du 4 Juin 1970 qui a aboli définitivement le concept de la puissance paternelle et instaure la notion d'autorité parentale.

La loi du 3 Janvier 1972 réformant le droit de la filiation crée un statut unique pour l'enfant légitime et pour l'enfant naturel.

La loi du 5 Juillet 1974 ramène l'âge de la majorité de 21 à 18 ans, ce qui affecte significativement les prérogatives parentales.

La loi du 11 Juillet 1975 réformant le divorce, pose le principe de l'attribution exclusive de la garde de l'enfant à l'un des parents. Toutefois, la Cour de Cassation admet la légalité de la garde conjointe après un divorce. Cette jurisprudence traduit pour la première fois une volonté de maintenir le couple parental malgré la déchirure du couple conjugal. Plus tard, la Cour de Cassation reviendra sur cette jurisprudence.

La loi du 23 Décembre 1985 consacre l'égalité des parents dans la gestion des biens de l'enfant mineur en disposant que l'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère.

La loi du 22 Juillet 1987, dite loi «Malhuret», sur l'exercice de l'autorité parentale, entérine la jurisprudence de 1983, marque un nouveau pas décisif en assouplissant les effets du divorce et sépare la résidence de l'enfant de l'exercice de l'autorité parentale.

La loi du 8 Janvier 1993, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfants, instituant le Juge aux Affaires Familiales, instaure l'autorité parentale conjointe comme principe de base tant dans la famille légitime que dans la famille naturelle.

La loi du 30 Décembre 1996, issue d'une résolution du troisième parlement des enfants, prévoit, dans l'intérêt de l'enfant, le maintien des liens entre frères et sœurs dans tous les cas où l'autorité parentale vient à se diviser (divorce, rupture de concubinage ou de PACS, séparation, décès des parents et ouverture d'une tutelle ...) et dans le cadre de mesures d'assistance éducative.

La loi du 13 Décembre 2000 relative à la contraception d'urgence, la loi du 4 Juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception et la loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé conduisent à atténuer l'autorité des parents en accordant plus de place au libre arbitre des mineurs.

Dans le sens d'une plus grande égalité des enfants et des parents, deux lois sont intervenues : la loi du 3 Décembre 2001 améliore les droits du conjoint survivant et met fin aux discriminations successorales à l'égard des enfants adultérins. La loi du 4 Mars 2002 relative au nom de famille traduit le déclin de la prééminence paternelle dans l'attribution du nom de l'enfant.

La loi du 4 Mars 2002 relative à l'autorité parentale s'inscrit dans le droit fil de cette évolution, l'un de ses objectifs étant d'assurer l'égalité entre tous les enfants, quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents. Elle s'attache également à renforcer le principe de co-parentalité, développé notamment lors de la réforme de 1993, selon lequel il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, même lorsque ceux-ci sont séparés.

Au fil des réformes et grâce à la loi du 4 Mars 2002, nous sommes passés de la puissance paternelle à la généralisation de la co-parentalité.

1.2. L'autorité parentale conjointe : une nécessité pour un développement équilibré de l'enfant..

Le législateur dans ces textes a voulu permettre au couple parental de survivre à la disparition du couple conjugal. 'Les parents divorcent ou se séparent pas les enfants' et nous sommes parents pour toujours.

La déclinaison de l'autorité parentale peut se faire suivant deux axes : l'autorité parentale sur la personne de l'enfant et l'autorité parentale sur les biens de l'enfant.

Ce sont ces valeurs que nous allons exposer dans la suite du présent document et présenter les positions d'URGENCE PAPA concernant l'application qui est faite des textes existants.

Nous exprimerons clairement ce que sont **nos revendications** pour remédier aux problèmes découlant des séparations douloureuses dont les enfants sont les principales victimes.

2/ La reconnaissance de l'enfant (paternité, filiation)

La loi du 4 Mars 2002 relative à l'autorité parentale s'est également intéressée au droit de la filiation. Quelques articles y apportent en effet de substantielles modifications. Le législateur s'écarte du schéma traditionnel qui dissocie les différentes filiations. 'Désormais, les distinctions entre les types de maternité et de paternité sont nivelées'. Seule importe l'existence d'un couple parental, uni ou désuni. Toutefois, un point demeure solidement ancré dans le code civil pour être titulaire de l'autorité parentale, il faut être parent, au sens juridique du terme.

Nous donnons en ANNEXE du présent document, à titre indicatif, les informations essentielles concernant la reconnaissance des enfants, la paternité et les différents types de filiation.

URGENCE PAPA revendique une absence totale de discrimination entre les différentes filiations.

3/ Le rôle du père et de la mère

Il serait plus exact aujourd'hui de parler de la responsabilisation des pères dans une nouvelle vision de la famille.

Force est de constater aujourd'hui que la famille actuelle a changé, le modèle de la famille légitime construite autour du mariage ayant fait place à une diversité de situations familiales. Pour centraliser les points de vue, et faire émerger un droit commun de l'autorité parentale, il convenait d'en regrouper les dispositions dans un chapitre commun aux filiations et non plus d'éparpiller les textes dans différents articles du Code Civil.

Quelque soit le type de famille, légitime, naturelle, adoptive, ou quelle que soit la personnalité du père ou de la mère, l'attribution de l'autorité parentale ne doit pas en pâtir. La nouvelle loi du 4 Mars 2002 uniformise le droit des enfants.

Parallèlement aux débats consacrés à l'évolution du droit de la famille, **URGENCE PAPA**, depuis sa création, met en question la fonction parentale, la fonction et le rôle paternel face à l'augmentation de la délinquance juvénile, sa précocité, les incivilités, l'absence de transmission de valeurs morales et de repères pour un grand nombre de mineurs.

URGENCE PAPA rappelle sans cesse ce rôle dans l'éducation et dans la socialisation des enfants, en particulier celui des pères, tout en regrettant corrélativement le manque de moyens d'action.

Sur ce point, le maintien d'étroites relations entre l'enfant et ses auteurs, même après une séparation des époux ou des concubins, est fondamental.

Si la réforme tend vers une réelle égalité parentale, **URGENCE PAPA** soutient aujourd'hui que les mentalités n'ont pas encore suffisamment changé pour que les mesures de la nouvelle loi soient effectives et appliquées.

J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.

URGENCE PAPA soutient que si la puissance paternelle telle qu'elle était conçue sous l'Ancien Régime est une situation extrême et insoutenable, il n'est pas aujourd'hui interdit de penser que nous sommes tombés dans l'autre extrémité où la fonction et le rôle paternel sont bafoués.

URGENCE PAPA croit aujourd'hui qu'une des raisons essentielles des problèmes sociaux existants sont étroitement corrélés à ce traitement galvaudé du lien parental.

Cette situation est un révélateur du décalage entre les textes législatifs votés qui semblent restés à l'état de vœux pieux par rapport aux pratiques judiciaires quotidiennes totalement discriminatoires.

4/ La vie de l'enfant organisée par la déclinaison de la Co-parentalité (santé, scolaire, loisirs, éducation, etc...)

Les acteurs de l'autorité parentale sont généralement le père et la mère. L'autorité parentale étant un attribut de la paternité et de la maternité si le lien de droit a été établi.

Cependant, les cas qui concernent **URGENCE PAPA** sont plus particulièrement ceux des familles monoparentales où l'autorité parentale est conjointe, où l'enfant réside chez l'un des deux parents et où les liens qui devraient perdurer dans la relation parents – enfants sont altérés par le comportement de son père ou de sa mère.

C'est à ce cadre qu'il convient de s'attacher puisque ce sont ceux qui sont générateurs de difficultés.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale conjointe ne s'effectue qu'au travers des actes quotidiens et autour de l'organisation de la vie de l'enfant.

Théoriquement, il s'agit d'impliquer les deux parents dans tous les secteurs socio-éducatifs, dans toutes les décisions médicales touchant l'enfant et dans tous les actes ayant un lien direct ou indirect avec ses biens et conditionnant son avenir.

En ce qui concerne les décisions importantes, l'autorité parentale conjointe impose qu'elles soient prises en commun, en particulier concernant :

- le changement de résidence de l'enfant,
- la santé,
- l'orientation scolaire,
- l'éducation religieuse.

Les parents devraient s'informer mutuellement, dans le souci d'une indispensable information entre eux, sur l'organisation de la vie de l'enfant, notamment dans les domaines suivants :

- sur la vie scolaire,
- sportive,
- culturelle,
- les soins et les traitements médicaux,
- les loisirs,
- les vacances.

Il faut savoir que les règlements existent dans la quasi totalité des champs socio-éducatifs lorsque les deux parents exercent leur autorité parentale, à savoir :

Le Ministère de l'Education Nationale, quel que soit le niveau scolaire, possède les règlements permettant une implication des deux parents dans l'éducation de l'enfant,

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports possède également des règlements pour les Centres de Loisirs avec et sans hébergement,

Le Ministère des Affaires Sociales possède ses règlements concernant les crèches et pouponnières pour les enfants de moins de 3 ans,

Le Ministère de la Santé possède enfin ses propres règlements relatifs aux autorisations nécessaires à la pratique d'actes médicaux.

Cependant, force est de constater que tous ces règlements ne sont pas appliqués pour deux raisons principales :

- 1 la première est la méconnaissance par les agents de ces institutions de leurs propres règles voire même un certain dilettantisme à leur égard.
- 2 la seconde est l'absence de répression effective et efficiente de la part des institutions compétentes sur le parent qui bafoue les textes réglementaires et les droits de l'autre parent.

Sur ce thème, **URGENCE PAPA** fait deux propositions majeures :

URGENCE PAPA demande la substitution du livret de Paternité par un Livret de Parentalité qui contiendrait l'ensemble des droits et devoirs de chacun des parents unis ou désunis dans les différents champs socio-éducatifs de la vie de l'enfant.

URGENCE PAPA demande la mise en place d'une Cellule Nationale de Traitement des Affaires Familiales dont une des missions serait la Répression des Délits Familiaux et qui superviserait des Cellules Dédiées de Traitement des Dossiers des Affaires Familiales créées dans chaque T.G.I, sous tutelle du Ministère de la Justice.

Quand un parent envisage de changer de domicile ou de résidence, il doit bien sûr en informer l'autre. Mais si cette décision remet en cause l'organisation de l'accueil de l'enfant chez l'un des parents, le parent qui provoque cette rupture doit assumer son choix, que celui-ci soit volontaire ou contraint, de manière à préserver les repères de l'enfant, c'est pourquoi :

URGENCE PAPA demande, que soit explicitement inscrit dans le Code Civil, que la résidence alternée de l'enfant est le mode de résidence par défaut; que le magistrat en charge du dossier a la responsabilité des modalités de sa mise en place; que dans les cas, exceptionnels, ou ce mode de résidence n'est pas mis en place, le magistrat expose clairement les motifs dans l'ordonnance rendue (le conflit entre les parents ne pouvant être une raison valable de refus pour la mise en œuvre de ce mode de résidence).

URGENCE PAPA demande, que soit inscrit dans le Code Civil, dans les cas, exceptionnels, où la résidence alternée n'a pas pu être mise en place, que la résidence de l'enfant soit fixée chez celui des parents qui permet la préservation des repères habituels de l'enfant lorsque les conditions de vie pour ce dernier sont décentes.

URGENCE PAPA demande que les changements de domicile de l'un des deux parents, impliquant une rupture avec les repères usuels de l'enfant, soit traités, par les services judiciaires, dans des délais acceptables, à savoir dans la quinzaine, qui suit le placement du signalement du changement de domicile de l'un des parents, pour que des décisions rapides, mais en adéquation avec ces situations, puissent être prises. En d'autres termes, que les procédures de Référé soient de réelles procédures d'urgence.

5/ L'enfant victime des difficultés matérielles de la coparentalité.

Une séparation difficile coûte cher aux deux parents. Il faut minimiser les frais de justice, cela ne peut que bénéficier aux enfants.

En aucun cas, les problèmes financiers induits par la situation en cours ne doivent être une cause de la détérioration de la relation entre l'enfant et le parent concerné. D'autre part, les nouvelles charges financières générées par une séparation des parents doivent être équitablement réparties.

URGENCE PAPA propose les mesures ci-dessous dans les cas, exceptionnels, ou la résidence alternée n'aurait pas pu être mise en place :

- **Le paiement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants doit être suspendu durant la période des vacances scolaires d'été pendant laquelle le parent qui y est soumis a la charge des enfants. Cela permettrait d'améliorer considérablement les conditions des vacances des enfants.**
- **Le coût de l'éloignement géographique entre les enfants et le parent qui n'a pas la résidence habituelle doit être assumé par le parent qui a provoqué l'éloignement quelle qu'en soit la cause.**
- **L'Etat doit prendre en compte le fait que le parent isolé doit être en mesure de recevoir ses enfants dans des conditions de logement convenable. Cela signifie une surface suffisante donc des frais supplémentaires qui pourraient être atténués par des mesures appropriées concernant l'aide au logement, les impôts locaux (prise en compte des enfants même non à charge sous forme de part ou ½ part par exemple).**
- **La possibilité de souscrire à une assurance 'pension alimentaire' en cas de chômage, de maladie, ou de tout autre événement grave.**

J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.
Egalité parentale, Séparation, Divorce

□ **LA PROTECTION DE L'ENFANT**

1/ L'enfant et la maltraitance

Comme il l'a été exprimé précédemment, URGENCE PAPA est un vecteur de préservation de la cellule familiale autant que faire se peut et subsidiairement un acteur du maintien de la relation parents - enfants lorsqu'un processus de séparation est avéré.

La maltraitance rencontrée sur le terrain, au quotidien, peut revêtir plusieurs aspects.

Celle qui nous concerne est la maltraitance ou les mauvais traitements des enfants par ascendant ou par personne ayant autorité.

Cependant, d'autres formes de maltraitements existent, et, sont données à titre indicatif en ANNEXE du présent document.

La maltraitance faite aux enfants :

Ces actes répréhensibles sont perpétrés dans 55 % des cas au sein de la famille et dans 25 % par le proche environnement de l'enfant (éducateurs, enseignants, médecins...).

Ces crimes et délits revêtent eux mêmes plusieurs aspects et sont évoqués par l'article 375 du Code Civil.

Il peut s'agir de :

- abus sexuels (10 à 15 %);
- carence éducative;
- cruauté mentale;
- négligences lourdes induisant des conséquences sur son développement physique et psychologique;
- violences strictement physiques;
- syndrome du bébé secoué;

Un tiers des enfants maltraités se situent en bas âge (moins de cinq ans)

Le phénomène a souvent été minimisé et pourtant si proche de nous.

Il s'agit là d'un devoir de solidarité nationale.

URGENCE PAPA souhaite donc s'investir dans la sensibilisation des Institutionnelles.

Depuis septembre 1990, les enfants sont protégés par la Convention de New-York (Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant), qui cible quatre droits fondamentaux :

- Droit à la survie et au développement;
- Droit de vivre avec ses parents;
- Droit à la protection;
- Droit à l'expression;

Une structure a été créée par la loi du 6 Mars 2000; il s'agit du '**Défenseur des Enfants**'. Si la mission est novatrice, la structure de travail est peu opérationnelle, sa mission est principalement de communiquer les 'signalements sérieux' (qu'entend-on par sérieux : tout non respect de la loi est-il sérieux ?? Si oui, il faut tous les traiter en tant que tels), et ses moyens sont insuffisants.

Le Décret du 6 Mai 2000, pris par Le Président de la République, sur rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du garde des sceaux, du ministre de la justice, et de la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, nomme Madame Claire Brisset-Foucault, Défenseure des enfants.

URGENCE PAPA demande un élargissement sérieux du périmètre de la Mission du Défenseure des Enfants, une révision des moyens qui lui sont affectés et à titre principal, que la direction des Cellules de Traitement des Dossiers aux Affaires Familiales auprès de chaque T.G.I soit confiée au correspondant local du Défenseure des Enfants.

URGENCE PAPA souhaite être un PARTENAIRE COMPETENT et EFFICACE dans la PREVENTION des maltraitances en étant associé à la mise en place de ces cellules et à la redéfinition de la mission du Défenseure des Enfants.

2/ L'enfant victime d'un délit

En complément de la protection de l'enfant exprimé par le Code Civil (Art. 375) mis en œuvre par le juge aux enfants, ce dernier peut être la victime d'un délit lié à la non application d'une décision de justice le concernant. Ce délit peut-être lié à son droit de voir l'un de ses deux parents dans le cadre du droit de visite et d'hébergement mis en place par le Juge ou au non versement de la pension alimentaire versée par l'un des parents. Ce délit peut être également une soustraction durable à la garde de l'un de ses deux parents.

2.1 L'enfant empêché par l'un de ses deux parents.

Le parent qui empêche l'enfant de voir son autre parent qui est en droit de le réclamer, pour un motif non légitime, peut-être poursuivi pour le délit de non-représentation d'enfant en application de l'article 227-5 du Code Pénal (jusqu'à 1 an de prison et 15 000 euros d'amende).

URGENCE PAPA considère que le nombre de délits augmente car la peine n'est pas assez dissuasive, et les poursuites engagées par les Parquets insuffisantes.

URGENCE PAPA demande que le Parquet cite dès la deuxième infraction l'auteur devant la juridiction répressive compétente et le doublement de la peine soit 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende.

2.2 L'enfant privé de la pension alimentaire d'un de ses deux parents.

Le parent qui prive l'enfant de la pension alimentaire qu'il doit verser pour contribuer à l'éducation de l'enfant commet le délit d'abandon de famille réprimé par l'article 227-3 du Code Pénal (jusqu'à deux ans de prison et 30 000 euros d'amende).

URGENGE PAPA considère que les poursuites engagées par les Parquets sont nombreuses et aboutissent aux prononcés de peines de prisons fermes à l'encontre des Pères alors que l'on observe beaucoup de difficultés pour obtenir la révision rapide des pensions alimentaires lorsque les situations économiques changent pour raisons de chômage, de maladie ou de tout autre événement grave.

URGENGE PAPA demande que le juge des référés ait un délai maximum de 1 mois pour la révision des pensions alimentaires en cas de chômage, de maladie, ou de tout autre événement grave.

2.3 L'enfant soustrait durablement à la garde d'un des deux parents.

Est passible de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende (article 227-9 du Code Pénal), le parent qui soustrait l'enfant plus de 5 jours, sans que son adresse soit connue ou bien si l'enfant est emmené à l'étranger.

Si de plus l'auteur de cet enlèvement a fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, la peine peut aller jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende (article 227-10 du Code Pénal).

URGENGE PAPA demande le changement de résidence habituelle de l'enfant dès qu'une soustraction de l'enfant est constatée alors que l'autre parent peut justifier d'un lieu de domicile connu et peut se prévaloir de moyens stables d'hébergement.

3/ L'enfant et les fausses allégations

L'un des procédés utilisés par l'un des deux parents consiste à proférer des fausses allégations d'abus sexuels envers l'autre parent. La personne agit le plus souvent par vengeance et pour exclure l'un des parents de la vie de l'enfant.

Cette action a pour conséquence immédiate de couper l'enfant de l'un de ses parents et conduire le Juge aux Affaires Familiales à suspendre provisoirement le droit de visite et d'hébergement du parent incriminé.

Il s'avère le plus souvent que les accusations sont fausses, mais les dégâts sur le psychisme de l'enfant peuvent être considérables. Les experts médicaux considèrent que la fausse allégation d'abus sexuels, notamment pendant la procédure de séparation, crée un traumatisme identique à celui que causerait l'abus avéré.

Il s'ensuit que l'un des parents et l'enfant entrent dans un processus de victimisation peu favorable, pour le moins, à l'évolution de l'enfant.

Ces procédures sont de plus en plus fréquemment utilisées pour rompre le lien entre l'enfant et l'un de ses deux parents.

Il en découle inéluctablement la mise en danger de l'enfant du fait de l'un ou de l'autre parent, résultant d'une fausse allégation, d'un inceste ou de tout autre délit imaginaire laissant penser que l'enfant pourrait se trouver en situation de danger.

URGENCE PAPA demande la poursuite systématique, du parent étant l'auteur de l'allégation mensongère, pour dénonciation calomnieuse par les Parquets concernés du Ministère de la Justice.

4/ L'enfant «protégé» par les autorités.

Les autorités judiciaires protègent l'enfant lorsque l'un ou les parents ne peuvent le faire et lorsque l'enfant est la victime d'une infraction pénale. Cependant dans le cadre du traitement de la maltraitance, il existe une discrimination sexiste certaine et une mansuétude inquiétante lorsqu'il s'agit de fausses allégations effectuées par la mère. Le système judiciaire dans son intégralité ainsi que les services compétents pour la prise en charge des plaintes en sont les responsables.

URGENCE PAPA demande que ces plaintes soient saisies par des fonctionnaires spécialisés détachés dans les Cellules de Traitement des Dossiers des Affaires Familiales auprès de chaque T.G.I. et conformément aux propositions faites par URGENCE PAPA concernant les sanctions à appliquer.



J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.
Égalité parentale, Séparation, Divorce

□ **L'ENFANT ET LE CONFLIT PARENTAL**

1/ La médiation et les enquêtes judiciaires

URGENCE PAPA n'est pas une organisation contre les mères mais une association militant, pour qu'une parité réelle soit atteinte dans la fixation du mode de résidence des enfants et dans l'exercice de l'autorité parentale. Ceci dans le seul intérêt des enfants.

L'association encourage la recherche de solutions convenant à toutes les parties, notamment les enfants, par le recours à la médiation pour parvenir à gérer la période difficile de séparation. Mais qu'entend-on par médiation familiale ??

Pour la définir, nous reprendrons les propos de l' Association pour la Médiation Familiale (A.P.F.M) qui a été à l'origine du code de déontologie de la profession de médiateur.

La médiation familiale, notamment en matière de séparation, est un processus de gestion des conflits dans lequel les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention d'une tierce personne, le médiateur familial.

Son rôle est de les amener à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun et particulièrement de ceux des enfants, dans un esprit de coresponsabilité parentale.

Elle aborde tous les enjeux de la désunion, notamment relationnels, économiques et patrimoniaux.

URGENCE PAPA soutient cette démarche et cette définition et s'inscrit donc complètement dans les recommandations européennes. Cependant, l'association n'ignore pas les limites de cette initiative essentiellement liées à la volonté de chacun des deux protagonistes d'aboutir à un résultat satisfaisant.

J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.
Dans certaines situations, les magistrats demandent des mesures instructives, c'est à dire une enquête sociale ou/et médico-psychologique.

Ces mesures ne s'inscrivent pas dans une démarche de médiation puisqu'elles sont imposées par les juges.

URGENCE PAPA demande que, dans le cadre de la réalisation de ces mesures instructives, seul soit communiqué aux enquêteurs le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt et que les motivations des magistrats, les ayant amenés à demander ces éclaircissements, ne soient pas communiquées aux experts, afin de ne pas influencer les rapports des enquêteurs.

2/ L'enfant dans un conflit avec un parent étranger

La composante supplémentaire qui existe dans le cadre d'un conflit conjugal entre des parents de nationalité différente est le risque d'éloignement de l'enfant à l'étranger; c'est ce que les textes juridiques appellent l'éloignement ou l'enlèvement illicite d'enfants.

La Convention Internationale de La Haye en date du 25 Octobre 1980, signée par un nombre significatif de pays est censée définir la procédure et le mode opératoire pour la restitution de l'enfant enlevé.

Cependant, **URGENCE PAPA** lutte contre ce texte qui est dénué de toute efficacité et qui de plus est totalement inadapté au contexte actuel.

Il est en effet précisé que l'enfant enlevé et résident dans un pays signataire de cette convention doit être retrouvé dans l'année suivant sa disparition à défaut, le pays dans lequel réside l'enfant peut faire valoir que l'enfant s'est acclimaté à la culture du pays et motiver très officiellement et valablement avec cet argument la non restitution de l'enfant.

Compte tenu des délais inhérents au fonctionnement de la justice, cette convention constitue une parodie de justice. **URGENCE PAPA** condamne tout enlèvement d'enfants à l'étranger et prône un retour dans le pays d'origine le plus rapidement possible et la prise de sanction à l'égard des pays récalcitrants à une collaboration active pour retrouver l'enfant disparu.

De plus, il va s'en dire que la signature des accords de Schengen rend ce texte dénué de sens puisque l'accord en question stipule expressément qu'il n'existe plus de contrôles aux frontières entre les pays appartenant à la C.E.E. et que les contrôles aux frontières entourant les pays de la C.E.E (frontières extra C.E.E) ne sont obligatoires qu'en entrée dans la C.E.E. Les contrôles en sortie ne sont effectués qu'en fonction des moyens disponiblesC'est à Dire Pratiquement Jamais !!!

Cependant, malgré la définition de ce nouvel espace géographique, et les nouvelles règles le régissant, les magistrats français continuent à indiquer dans certaines ordonnances l'interdiction pour l'un des parents de quitter le territoire national sans l'accord de l'autre.

URGENCE PAPA ne peut pas accepter cette justice dénuée de sens pratique.

Comme disait un magistrat à un des membres de notre Conseil d'Administration : «je suis chargé de dire la loi mais pas de son application».

URGENCE PAPA demande donc que la France retire sa ratification de cette convention compte tenu de son inapplicabilité au regard des nouvelles données géopolitiques. D'autre part, cette convention est la porte ouverte au non retour du fait du délai d'un an fixé pour récupérer l'enfant à défaut, le pays d'accueil peut arguer de l'acclimatation de ce dernier dans le pays d'accueil pour ne pas restituer l'enfant enlevé!!!

URGENCE PAPA demande à ce qu'une procédure pour mesures urgentes place systématiquement et immédiatement la résidence habituelle de l'enfant chez le parent victime de l'enlèvement.

URGENCE PAPA revendique le droit pour le parent victime de ces agissements d'utiliser tous les moyens privés à sa convenance pour restituer le lien avec l'enfant enlevé (détective privé, ...) et ceci sans représailles de la part de la justice française.

URGENCE PAPA s'insurge contre la 'mesurette' qui devrait être mise en place en ...2005 selon laquelle il serait uniformément reconnu que le seul Juge Compétent dans ce cas de figure serait le Juge du pays dans lequel l'enfant aurait eu sa résidence initiale. Ce n'est pas en précisant les procédures et modes opératoires que les dossiers avanceront sur le fond !!!

3/ L'enfant face aux violences parentales résultant de la séparation

Dans les cas, toujours très douloureux, de séparations parentales conflictuelles, l'enfant ne doit pas devenir comme c'est encore trop souvent le cas «l'otage» de l'un ou de l'autre parent.

Cependant, force est de constater que des discriminations flagrantes existent dans le traitement juridique des violences parentales résultant de la séparation.

Il est certain qu'un père qui part sans laisser d'adresse avec ses enfants en toute légalité (autorité parentale conjointe, ...) va s'attirer les foudres de la justice, alors qu'un nombre phénoménal de mères profite d'une certaine inertie - voire complicité, connivence ou mansuétude - de la Justice, pour empêcher les enfants de voir leur père et, cela, en toute impunité !!!

«L'action – et, dans certaines circonstances, l'inaction - de la Justice peut être ici particulièrement lourde de conséquences sur la vie des enfants¹».

Il faut faire respecter le rôle essentiel de chacun des parents dans les nouveaux modèles sociétaux, en défendant le droit des enfants à être aimés et éduqués par leur père comme par leur mère et aider à la réunion des parents et des enfants séparés de façon injuste.

Si cette difficulté est toujours problématique dans un cadre national, elle est encore accrue pour les couples binationaux². Elle n'est évidemment pas seulement de nature juridique, puisqu'elle tient sans doute autant aux différences de droit qu'à la diversité des cultures.

URGENCE PAPA veut lutter contre toutes les formes de **violence** et toutes les **allégations mensongères** dans la cellule familiale parfois élargie à la famille proche.

URGENCE PAPA veut également combattre toute sorte de discrimination et toute exclusion sociale ou culturelle dans les conflits familiaux.

Pour notre association un enfant a le droit d'être élevé autant par sa mère que par son père. Il doit avoir un libre accès à l'un et à l'autre, dans le respect du cadre de vie de chacun.

La plupart des conflits parentaux ont des répercussions importantes sur l'enfant. Nombre d'entre eux ne voient plus leur père en raison des violences qui existent entre les parents.

Dans ce type de conflits parentaux, il existe des risques importants.

L'environnement familial ou institutionnel de l'enfant "dérape" et propose des modes de relations dangereuses à l'enfant.

¹ Extrait du discours du Garde des Sceaux à la 2^{ème} Rencontre européenne des praticiens de la justice des mineurs, à Athènes le 3 mars 2003.

² Voir paragraphe 2 : «L'enfant dans un conflit avec un parent étranger»

Ces situations aboutissent parfois à des situations de maltraitance. Les professionnels de la Justice ou du milieu socio-éducatif doivent alors pouvoir écouter l'autre parent et tenter d'optimiser les chances pour l'enfant de ne pas être la victime d'un de ses parents, lorsque ces derniers sont confrontés à des difficultés et des crises.

L'enfant, les deux parents et l'environnement de l'enfant (y compris les professionnels) doivent rester en constante inter-relation. La question est de savoir comment, face aux aléas de la vie, ces professionnels peuvent être des déterminants positifs capables de trouver les aides nécessaires et de prendre les décisions qui iront dans la direction d'un bien-être de l'enfant ou, tout du moins, d'un «meilleur-être» de cet enfant.

URGENCE PAPA ne cautionne aucune violence ni aucune maltraitance. La maltraitance physique ou psychologique, les abus sexuels, la négligence (carence) ou encore la maltraitance institutionnelle (non-respect du rythme et des besoins de l'enfant) doivent être combattus par tous les moyens. Le parent qui en est la cause doit être poursuivi.

4/ Le traitement judiciaire du conflit parental

S'il y a des fautes d'ordre public, des violences, elles doivent être traitées au niveau pénal ou au niveau civil sans mansuétude ni complaisance.

Dans la plupart des cas, nombre de "fautes" sont souvent inventées et largement amplifiées pour les besoins de la cause de la séparation, et ainsi aggravent et perturbent considérablement les relations que les parents devraient pouvoir garder avec leur enfant commun.

De fait, si les juges prononcent tant de "torts partagés", c'est probablement parce qu'ils voient bien que les responsabilités dans la rupture sont souvent bien partagées...

Pour limiter le conflit parental il est nécessaire de pacifier les relations entre les parents et d'atténuer les conflits à l'occasion des divorces ou des séparations. En fait il faut que le juge puisse gérer l'avant séparation et l'après séparation de façon à limiter tous les conflits qui peuvent en découler.

Des conflits inutiles et leurs graves conséquences pourraient aussi être évités en étant gérés d'une autre façon par le biais d'une médiation familiale³ par exemple.

5/ L'éloignement de l'enfant

L'éloignement de l'enfant par l'un de ses parents est la cause majeure de la rupture des relations enfants-parents.

Du fait des «us et coutumes» concernant la fixation de la résidence de l'enfant, force est de constater que ce sont majoritairement les mères qui sont à l'origine de ces éloignements.

Il convient ici de rappeler que dans 80% des cas la résidence des enfants est fixée chez la mère, que 16% des enfants issues de famille monoparentales ne voient plus leur père et que 16% le voit moins d'une fois par an (chiffres INSEE).

³ Voir paragraphe 1/: «Médiation».

Il faut également rapporter que la dernière promotion sortante de l'Ecole Nationale de la Magistrature comportait 83% de femmes.

Y a-t-il un rapport de cause à effet ?? Nous ne le croyons pas. Il s'agit bien plus là d'une réponse résultant de la logique d'un modèle culturel archaïque que d'actes féministes caractérisés.

Pour lutter contre ces phénomènes d'éloignement et favoriser le maintien du lien de l'enfant avec ses deux parents, **URGENCE PAPA** demande la mise en place immédiate des deux mesures ci-dessous aux institutions compétentes, à savoir :

URGENCE PAPA veut la mise en place automatique et obligatoire d'une résidence alternée, dès le plus jeune âge, à partir du moment où les conditions d'hébergement fiables existent et où l'avenir scolaire de l'enfant n'est pas affecté. Il est aujourd'hui prouvé par les scientifiques que l'épanouissement de l'enfant peut se faire aussi bien avec le père qu'avec la mère à partir du moment où l'enfant bénéficie de repères sociologiques stables (cf. les recherches de Gérard NEYRAND, sociologue au CNRS).

URGENCE PAPA veut le retrait automatique de la résidence de l'enfant pour le parent qui l'éloigne de ses repères habituels et la fixation de la résidence chez le parent qui permet de préserver les mêmes repères.

J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.
Egalité parentale, Séparation, Divorce

□ **ANNEXES :**

○ **Informations essentielles sur les différents types de paternité et de filiation,**

Malgré l'uniformisation des droits des enfants, les modes d'établissement de la filiation restent distincts, ce qui nécessite d'en aborder les grandes lignes.

De plus, l'établissement de la filiation est un préalable incontournable au traitement de l'autorité parentale.

La loi du 3 Janvier 1972 a été une véritable réforme en profondeur du droit de la filiation. Malgré des retouches, elle constitue toujours la base du droit. Elle définit trois types de filiation : légitime, naturelle et adoptive. La loi repose sur des principes de pluralité et d'égalité pour permettre aux filiations biologiques ou artificielles de coexister.

Sa définition : la filiation est le lien biologique qui rattache l'enfant mineur ou majeur à ses parents et à sa famille. La filiation fonde la parenté qui ouvre des droits et des devoirs aux enfants ainsi qu'à leur père et mère.

Cependant, en droit, il ne suffit pas que l'enfant soit né pour être rattaché à ses pères et mères. Le lien de fait (fécondation, grossesse, accouchement) ne devient juridique que lorsqu'il a été constaté et prouvé dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, l'enfant a des parents juridiques et non plus seulement des géniteurs physiques.

Plusieurs éléments du lien parental fondent la filiation :

- D'abord le fait charnel de la procréation. Etre «fils» ou «fille de», c'est être né d'un rapport fécondant entre tel homme et telle femme;
- Ensuite, la volonté d'assurer un enfant comme étant le sien. Etre juridiquement parent, c'est déclarer cette volonté;
- Enfin, la dimension sociologique. Accueillir l'enfant, c'est lui donner dans la durée un vécu affectif. En droit, cela se traduit par la notion de possession d'état.

Ses caractéristiques : le pluralisme en matière de filiation.

Lorsque la filiation repose sur les liens de sang, elle est dite biologique. A l'opposé, lorsque la filiation ne repose pas sur des liens charnels, elle résulte d'un lien purement juridique, l'adoption.

- la filiation biologique : elle inclut la filiation légitime et naturelle.

La filiation biologique concerne l'enfant issu de deux personnes mariées au moment de sa conception ou de sa naissance. Il convient d'établir juridiquement le lien de filiation à l'égard de la mère de l'enfant et la paternité en découle. La filiation légitime étant indivisible, l'enfant a, dès lors, un père avec une mère légitime.

Au contraire, lorsque les parents ne sont pas unis par le mariage, la filiation est naturelle, la maternité et la paternité s'établissent indépendamment. L'enfant peut-être élevé au sein d'un couple de concubins ou de partenaires liés par un PACS, mais il arrive également qu'il vive dans une famille mono parentale.

- la filiation artificielle : à coté de ces deux filiations biologiques, il y a place pour des filiations artificielles.

La filiation adoptive. Elle est artificielle au sens où elle est indépendante de tout lien de sang.

Le lien purement juridique résulte d'un jugement. Deux formes d'adoption coexistent. L'adoption plénière est la plus répandue. Elle donne une nouvelle famille à l'adopté tout en lui faisant perdre irrévocablement les liens de droit avec sa famille d'origine. Cette adoption opère une substitution de filiation. Il en va tout autrement de l'adoption simple qui permet la juxtaposition de deux liens de droit. Elle maintient l'enfant dans sa famille biologique et lui ajoute une paternité ou une maternité adoptive. On parle de filiation additionnelle.

Le cas particulier de la procréation médicalement assistée : l'enfant né dans le cadre de la procréation médicalement assistée à un statut particulier. S'il résulte de la rencontre des gamètes de ses deux parents (le corps médical est intervenu seulement pour faciliter la conception par une insémination artificielle ou une fécondation in vitro), sa filiation est purement biologique; selon le cas elle est légitime ou naturelle.

En revanche, si l'enfant est né grâce à l'intervention de donneurs, la filiation est partiellement artificielle (elle l'est totalement dans le cas où le couple stérile accueille l'embryon d'un couple de donneurs). Pourtant, par une fiction de la loi, l'enfant sera rattaché à ses parents légaux par application du droit de la filiation légitime, s'il est issu d'un couple marié, et celui de la filiation naturelle, si ses parents vivent en concubinage.

Il faut noter que celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, engagerait sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant. En outre, la paternité hors mariage serait judiciairement déclarée.

URGENCE PAPA revendique une absence totale de discrimination entre les différentes filiations.

Les preuves de la filiation.

Les modes de preuve extra-judiciaire :

- L'acte de naissance : c'est principalement l'acte de naissance qui prouvera la légitimité de la filiation (pour la filiation maternelle, il ne prouve l'identité qu'en l'absence de contestation). C'est un document officiel établi par un officier de l'état civil.

- La possession d'état d'enfants légitimes : si l'acte de naissance n'existe pas ou n'est pas conforme. La preuve pour l'enfant de sa filiation pourra alors résulter de la possession d'état d'enfant légitime. C'est le fait pour un individu de se comporter comme s'il était titulaire d'un état, en l'occurrence celui d'un enfant légitime. La possession d'état s'établit par une réunion de faits qui permet de présumer que l'enfant qui n'a pas de lien de filiation établi par un acte authentique est bien celui des personnes qui l'élèvent.

Les principaux éléments en sont :

- le nom sous lequel l'enfant est connu;
- Le traitement qu'il reçoit dans la famille par la personne qui l'élève et son comportement par rapport à celle-ci;
- La renommée et la réputation publique.

Les modes de preuve judiciaire :

- L'établissement de la filiation, en dehors des modes de preuves extra judiciaires que sont l'acte de naissance et la possession d'état, la filiation légitime peut aussi être établie en justice. En premier lieu, il faut qu'il existe des présomptions ou indices. En second lieu, la preuve de la filiation peut-être rapportée par tous moyens.
- Ce type d'établissement de filiation peut-être contesté, à l'initiative de la mère ou à l'initiative du père.

- **Les différents types de maltraitance.**

Il existe d'autres types de maltraitance que celles faites aux enfants :

A - les violences conjugales:

Les autres maltraitances peuvent être conjugales et s'exprimer sous le travers d'aspects multiples; la plus répandue est la violence physique, les violences sexuelles, la violence verbale, les pressions psychologiques et depuis peu le harcèlement moral.

Ces délits sont de plus en plus traités par les pouvoirs publics - avec des suites judiciaires.

Il est important d'avoir à l'esprit qu'environ une femme sur huit subit des violences conjugales et ce quels que soient son âge, sa culture, son milieu sociologique.

B - La maltraitance des personnes âgées :

Un tiers de ces souffrances se produisent en milieu institutionnel (hôpital, hospices, établissements de soins, maisons médicalisées ...)

Elles s'opèrent sous diverses formes :

- **maltraitance psychologique (un quart des cas) par le biais d'humiliations, d'infantilisations ...);**
- **maltraitance financière (pillage de biens) soit un quart des affaires;**
- **maltraitance (strictement) physique (20 % des cas) administration de coups ou de gestes de «saturation» du personnel soignant ou de l'aide-ménager;**

- **maltraitance par omission (15 % des dossiers) défaut de soins, de visite des proches**

Ces maltraitances sont infligées dans trois cas sur quatre à des femmes.

N.B. depuis peu un numéro vert est à disposition des usagers dans chaque département pour endiguer ces «phénomènes».

C - La maltraitance envers les parents :

C'est un épi-phénomène qui constitue une grande souffrance pour ceux qui sont atteints par ce «processus».

Les pouvoirs publics semblent s'intéresser à cette «nouveau».

- **Les conséquences et recours dans le cadre d'allégations mensongères.**

Conséquence par rapport au Juge aux Affaires Familiales

Si la procédure pénale n'est pas jointe à la procédure civile, le Juge aux Affaires Familiales pourra tout à fait maintenir le droit de visite et d'hébergement. Cependant l'exercice du droit n'est possible en pratique que si aucune procédure pénale n'est en cours (dans le cas d'une plainte près le juge d'instruction après un classement sans suite du parquet).

Conséquence par rapport au juge d'instruction

L'enfant peut être entendu par le juge d'instruction. En cas de plainte auprès du doyen des juges d'instruction et constitution de partie civile, le juge va le plus souvent ordonner une expertise psychologique de l'enfant qui va prolonger le temps de séparation de l'enfant de l'autre parent.

L'autre inconvénient de taille, qui est une particularité du droit français est que le parent accusé n'a pas accès au dossier d'instruction. On ne peut avoir accès au dossier que si on a été mis en examen par le juge d'instruction. Le fait d'être entendu par le juge d'instruction comme simple témoin assisté ne donne pas accès au dossier.

Le juge d'instruction, même s'il décide d'une mise en examen, ne peut renvoyer devant une juridiction correctionnelle qu'après le réquisitoire du procureur de la république si la personne concernée est incarcérée. La procédure est légèrement différente si la personne n'est pas incarcérée.

Conséquence par rapport au parquet

Le dépôt d'une plainte entraîne l'audition de l'enfant par la brigade des mineurs et le cas échéant l'intervention d'un psychologue.

Saisir le conseil de l'ordre des médecins

Lorsque l'on est confronté à la complaisance d'un médecin dans une procédure de fausses allégations, il est nécessaire de mettre le médecin fautif devant ses responsabilités en le poursuivant devant le conseil de l'ordre des médecins. Des entités disciplinaires n'existent que dans les Conseil Régionaux. Les Conseils Départementaux ne sont pas équipés de Commission Disciplinaires.

Le conseil pourra prononcer une peine de suspension d'autorisation d'exercer la médecine pendant quelques mois, voire plusieurs années.

Il faut cependant garder à l'esprit que ce type de juridictions est professionnel et qu'une solidarité corporatiste est inévitable.

Il est malheureusement souvent constaté que ces praticiens fautifs sont médiatisés et apparaissent dans les émissions télévisées où ils sont repérés par les parents à la recherche de médecins complaisants.

L'enfant «protégé» par les autorités

La protection des enfants découle de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle est dévolue principalement au juge des enfants et au procureur de la république (parquet).

Le signalement d'un enfant en danger

Toute personne qui a connaissance d'une mise en danger d'un enfant doit prévenir les autorités administratives (le service d'aide sociale à l'enfance du département, dépendant du conseil général ou les services sociaux des mairies) ou les autorités judiciaires (procureur de la république, commissariat, gendarmerie).

Le juge des enfants

Le juge des enfants intervient lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger et lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises, en application de l'article 375 du code civil.

Il est saisi le plus souvent par le parquet et par les parents ou l'enfant lui-même.

Dans les divorces, la mise en danger de l'enfant peut résulter de la persistance du conflit entre les enfants qui compromet son développement normal et son équilibre personnel.

Les mesures prises par le juge des enfants

Elles peuvent prendre plusieurs formes :

- Désigner un lieu rencontre où l'un des parents pourra maintenir une relation avec l'enfant.
- Confier au Service Social à l'Enfance du département (dépendant du ministère de la justice) une mission d'assistance éducative d'IOE ou d'AEMO d'une durée de 6 mois à 2 ans.

L'IOE (Investigation et Orientation Educative) permet de cerner l'environnement de l'enfant, sa personnalité et les conséquences pour lui du conflit parental sur son développement et proposer des solutions pour sortir l'enfant de cette situation. Elle est menée par une assistante sociale et un pédopsychiatre.

L'AEMO (Assistance Educative en Milieu Ouvert)

L'enfant est maintenu dans sa famille mais en contrepartie le juge l'assortit d'une obligation particulière de suivi de l'enfant, médical, par un éducateur ou une assistante sociale.

- **Le placement**

Il peut être provisoire et confié à l'un des parents. Il peut être permanent. Dans ce cas l'enfant est retiré à sa famille et placé dans un foyer.

Une autre forme de placement consiste à mettre l'enfant en internat, il pourra alors conserver un droit de visite d'hébergement de ses parents les week-ends et les vacances.

Il est à noter que dans les divorces le placement est très rarement utilisé par le juge des enfants pour les enfants de moins de 8 ans, compte tenu du manque d'autonomie et surtout des conséquences psychologiques du sentiment d'abandon qui sont considérées pire que le remède.

La décision du juge

Le juge prend sa décision en prenant en compte la parole de chacun, il est très à l'écoute des propositions des parents et de l'enfant. Il recherche le plus possible l'accord des parents et de l'enfant.

Il est à noter que la décision du juge des enfants prime sur celle du juge aux affaires familiales mais en pratique cela n'arrive pas.

Le parquet

Le procureur de la république prend les mesures d'urgence en cas de plainte ou de signalement d'un enfant en danger. Le parquet poursuit l'auteur d'une infraction pénale dont l'enfant est la victime

Le juge aux affaires familiales

Le Juge aux Affaires Familiales veille à ce que l'enfant puisse rester en relation avec ses parents, il protège l'enfant contre les tentatives de l'un des parents pour exclure l'autre parent de la vie de l'enfant. Pour cela, il désigne un lieu rencontre où le parent exclu pourra renouer les liens avec son enfant et permettre le rétablissement effectif du droit de visite et d'hébergement.

Le Juge aux Affaires Familiales veille à la juste application de l'autorité parentale lorsque l'un des parents ne peut exercer sa protection sur l'enfant.

○ **Les Partenaires et Organismes Institutionnels.**

URGENCE PAPA informe et travaille autant que nécessaire et autant que faire se peut avec un certain nombre de partenaires pour promouvoir ses valeurs, faire reconnaître ses revendications et défendre au mieux ses adhérents.

Les principaux sont :

1/ L'école des parents

2/ Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

3/ Pari-Parentalité.

4/ Le Ministère de la Justice.

5/ Le Ministère des Affaires Sociales et le Secrétaire d'Etat en Charge de la Famille.

6/ L'Association Carrefours, Echanges, Rencontres et Insertion Saint Eustache (CERISE).



J'ai autant droit à mon papa qu'à ma maman.
Egalité parentale, Séparation, Divorce

4 – Qui sommes-nous ?

- Une organisation nationale régie par la loi du 1er Juillet 1901, créée depuis 2001 et gérée par des femmes et des hommes qui ont été confrontés à une séparation.

- Un Conseil d'Administration de 8 personnes :

1. Christian DESSERT	Président fondateur,
2. Denis CLOVIS	Vice président,
3. Franck COPPERE	Trésorier,
4. Pascal PROUST	Secrétaire Général,
5. Céline VAVON	Membre,
6. Patrick BETHEGNIES	Membre,
7. Patrice KASPROWICZ	Membre,
8. Romain DENIZOT	Membre.

- Plus de cent adhérents de toutes origines et de toutes cultures qui nous permettent d'avoir un recul important sur les problèmes rencontrés au cours de ces périodes (75% de nos adhérents sont franciliens, 25% de la province, des DOM/TOM ou de l'étranger).

- Une dizaine d'avocats (externes aux instances dirigeantes de l'organisation), soutiennent notre démarche et nous aident dans notre travail, à titre bénévole.

- Un psychologue qui apporte le soutien et l'écoute psychologique, nécessaires à nos adhérents, à titre bénévole.

5 – Que faisons-nous aujourd'hui ?

- L'accueil de nos adhérents et non adhérents dans la cadre de nos permanences qui se tiennent tous les mardis de 19 à 21 heures.

- Ces permanences se situent, depuis Octobre 2002, en plein centre de PARIS, dans les locaux de l'association CERISE, 46 Rue Montorgueil, 75 002 PARIS.

- Depuis Février 2003, nous pouvons bénéficier du Café Associatif de l'association CERISE qui donne une structure d'accueil de qualité pour nos adhérents. Ce Café, inauguré par Messieurs Yvan Delanoë et Jean Jacques Aillagon, a apporté un confort d'accueil essentiel à nos adhérents qui se trouvent dans des situations de détresse et de solitude.

6 – Quels sont nos objectifs ?

- Après avoir mis en place une base de travail stable et pérenne, nos objectifs principaux sont :

1. faire valoir nos revendications et propositions par tous les moyens existants.
2. mettre en place des entités régionales ou départementales permettant un accueil de proximité.

Synthèse de la Charte 'URGENCE PAPA'

1– Pourquoi une Charte ?

Parce que les faits nous ont montré que le système en place dans le traitement des séparations familiales étaient longs et inadaptés aux problématiques rencontrées et que les principales victimes étaient les enfants.

2— Ses objectifs

- **Exprimer** clairement les problématiques existantes, résultant de nos observations ethnographiques, dans le traitement des séparations familiales,
- **Proposer et revendiquer** la mise en place d'un certain nombre de mesures et de dispositifs pour remédier aux dysfonctionnements actuels et mieux répondre aux besoins.

3 – Notre constat en quelques mots

- Les difficultés rencontrées sont plurielles. Elles sont de natures différentes et peuvent être classifiées comme indiqué ci-dessous :

1. socio-économiques : les procédures conflictuelles amènent à des situations de précarité extrême qui ne sont pas considérées ou alors de façon totalement dissociée de la cause initiale.

2. juridiques : la lenteur de la justice fait que toute séparation est trop longue et fastidieuse. L'encombrement et les pratiques des juridictions donnent trop souvent des réponses discriminatoires qui relèvent plus de la logique du modèle culturel que d'une solution personnalisée à la situation considérée. L'inégalité, dans le traitement des délits familiaux, allant de la saisie de l'infraction à son instruction, engendrent des sentiments de frustration qui ne font qu'attiser les conflits déjà existants.

3. administratives : dans le cadre de mariages mixtes ou de couples s'étant unis à l'étranger et engageant un processus de séparation en France, il existe trop souvent un traitement des problèmes résultants dissociés et mal considérés (par exemple, la régularité d'une situation administrative sur le territoire national et la séparation elle-même). La principale victime étant, s'il y en a, l'enfant résultant de l'union en cours de dissolution.

4. humaines : la détresse, la solitude, l'alcoolisme ou la maladie s'installent chez de nombreuses personnes qui vivent ces périodes difficiles, que ce soit sur un plan affectif, social ou économique.

Aujourd'hui, aucune organisation existante est capable d'appréhender et de traiter ces problématiques multi dimensionnelles.

C'est pourquoi, il s'agit, aujourd'hui, d'arrêter de mettre en place des cellules d'écoute et des observatoires, il est temps d'instaurer des organisations ayant un réel pouvoir de traitement et d'actions sur des dossiers complexes.

Malheureusement, les enfants sont les victimes innocentes, 'par ricochet', de tous ces maux et de ces carences sociétales.

Nos Propositions et Revendications

- Les modifications des textes législatifs demandées

• Textes Civils :

1. la mise en place de la résidence alternée comme mode de résidence par défaut pour les enfants,
2. la définition d'un délai de traitement maximum pour les procédures de référés,
3. L'affectation de la résidence de l'enfant à celui des parents qui préserve les repères habituels de l'enfant, dans les cas, **exceptionnels**, où la résidence alternée n'a pas pu être mise en place,
4. le retrait de la résidence de l'enfant au parent ayant soustrait celui-ci plus de 5 jours,
5. Le retrait automatique de la résidence de l'enfant au parent ayant opéré un éloignement illicite d'enfant à l'étranger,
6. La suppression de la pension alimentaire pendant les périodes passées chez le parent non gardien dans les cas, **exceptionnels**, où la résidence alternée n'a pas pu être mise en place. Plus généralement, une proratisation au temps passé des pensions alimentaires,
7. La prise en charge du coût de l'éloignement par celui des parents qui a provoqué cet éloignement.

• Sanctions Pénales :

1. la citation à comparaître automatique après la deuxième infraction liée à l'application de la décision du Juge aux Affaires Familiales,
2. le doublement des peines pour les non représentations d'enfants,
3. la poursuite systématique pour dénonciation calomnieuse du parent ayant déposé une plainte abusive dans le cadre d'attouchements sexuels, de viols ou de violences conjugales.

• Mesures Diverses :

1. l'interdiction de communiquer aux enquêteurs judiciaires (enquêteurs sociaux, psychiatres, psychologues, ...) les motivations des mesures instructives prises par les magistrats mais seulement le dispositif du jugement. Enfin, l'interdiction de communiquer, globalement, entre les magistrats et les enquêteurs, pendant la durée de l'enquête,
2. la possibilité de souscrire une Assurance Pension Alimentaire en cas de chômage, maladie ou tout autre événement grave,
3. l'élargissement du périmètre de la mission du Défenseur des Enfants et la révision de ses moyens,
4. Le retrait par la France de sa ratification de la Convention de la Haye du 25 Octobre 1980,
5. La possibilité pour le parent victime d'un éloignement d'enfant à l'étranger d'utiliser tous moyens privés à sa convenance pour le récupérer.

- Les Infrastructures, organisations et moyens nécessaires pilotées par les Correspondants du Défenseur des Enfants auprès des T.G.I

- La mise en place de Cellules Juridiques Dédiées pour le Traitement des Dossiers des Affaires Familiales,
- La mise à disposition des infrastructures d'accueils nécessaires,
- La mise à disposition des personnels nécessaires

Les Nouvelles Cellules de Traitement des Dossiers des Affaires Familiales (C.T.D.A.F) dans chaque T.G.I

- La forme juridique des C.T.D.A.F,

- entités sous tutelles du Ministère de la Justice répondant aux Instructions de la Cellule Nationale du Traitement des Affaires Familiales dépendant de la Chancellerie.

- Les principales missions des C.T.D.A.F,

- la gestion des dossiers par les Juges aux Affaires Familiales,
- la saisie des plaintes relatives aux délits dans le cadre de l'application des décisions des Juges aux Affaires Familiales,
- la délivrance des Actes de Justice et des convocations,
- l'intervention auprès des organismes ne respectant pas les mesures liées à l'exercice conjoint de l'Autorité Parentale.

- La gestion des C.T.D.A.F,

- gestion nationale paritaire, entre le ministère de l'Intérieur, des Armées, des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité mais coordonnées par le Défenseur des Enfants dépendant du Ministère de la Justice.

- Les moyens minimum nécessaires pour la mise en place d'une C.T.D.A.F.

• en moyen humain :

1. des fonctionnaires détachés du Ministère de l'Intérieur,
2. des fonctionnaires détachés du Ministère des Armées,
3. des fonctionnaires détachés du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité,
4. des magistrats dédiés à la prise en charge des dossiers familiaux,
5. des médiateurs.

• en moyen mobilier et immobilier :

1. l'infrastructure d'accueil nécessaire,
2. les moyens mobiliers de fonctionnement nécessaires.

Les Infrastructures Impliquées dans l'Application des Décisions de la C.T.D.A.F

- Les services du Ministère de la Justice,

- Les Parquets,
- Les Cours d'Appel,
- Les Juges pour enfants.

- Les services du Ministère de l'Intérieur,

- Les Commissariats.

- Les services du Ministère des Armées,

- Les Gendarmeries.

- Les services du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et le Secrétariat d'Etat à la famille.

- Les Services des Affaires Sociales et de l'Aide Sociale à L'enfance.

Les Infrastructures Concernées par l'Exercice Conjoint de l'Autorité Parentale

- Les services du Ministère de l'Education Nationale,

- Les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports,

- Les services du Ministère de la Santé,

- Les services du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.